

Marseille, le

> DGA SERVICES URBAINS DE PROXIMITE
DIRECTION DE POLE EAU ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
DIRECTION DES PORTS
Le DIRECTEUR

Les Présidents

Réf. : DI'ORDIVGC-11320DGC/2012-03-24833
Dossier suivi par : DIRECTION DES PORTS
Tél : 04.91.99.99.00

Objet : courrier de relance relatif à l'arrêté ministériel portant sur les marques d'identification des navires de plaisance en mer

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 20 novembre 2011, j'avais porté à votre attention un certain nombre de points et en particulier j'avais attiré votre vigilance sur l'application de l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires.

Malheureusement, les agents de la capitainerie n'ont à ce jour constaté aucune amélioration.

Aussi, devant cet état de fait, je ne peux que réitérer ma demande et vous prie de bien vouloir sensibiliser vos membres pour que chaque bateau porte comme marques d'identification externes, son numéro d'immatriculation en lettre capitale visible sur les deux côtés de la coque..

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Christine LAVIOLETTE



Marques d'identification des navires de plaisance en mer

Les marques d'identification sont internes et externes.

Marque interne

Cette marque permet à tout navigateur en difficulté de donner son identification par VHF aux secours, mais aussi l'identification aisée des navires ou des épaves en montant à leur bord. Constituée par le numéro d'immatriculation visible à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit, cette marque est obligatoire pour les navires immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2009 et pour tous les navires, quelque soit la date de leur immatriculation, à compter du 1^{er} janvier 2012. La hauteur des caractères est de 1 cm et l'épaisseur du trait est de 0,1 cm.

Marque externe

Flotteur	Marque
Navires à voile	Nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe
Navires à moteur	Numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure
Énergie humaine (port volontaire)	Numéro d'immatriculation sur les deux côtés de la coque
VNM (véhicules nautiques à moteur)	Numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque
Annexes	AXE suivi des marques d'identification du navire porteur

Présent
pour
l'avenir

Exemple de marquage sur fond clair

AJ B52181

Exemple de marquage sur fond foncé

DZ 292 722

Navires à voile

Moins de 7 mètres	Pas d'obligation de marques extérieures.
Entre 7 et 12 mètres	Dimensions libres sans être inférieures à 4 cm de hauteur et 1,5 cm de largeur réservée à chaque caractère. Épaisseur du trait : 0,5 cm mini.
Plus de 12 mètres	Dimensions libres sans être inférieures à 7 cm de hauteur, 3 cm de largeur réservée à chaque caractère. Épaisseur du trait : 0,8 cm mini.

Navires à moteur

Moins de 7 mètres	Dimensions libres sans être inférieures à 4 cm de hauteur, 1,5 cm de largeur réservée à chaque caractère. Épaisseur du trait : 0,5 cm mini.
Entre 7 et 12 mètres	Dimensions libres sans être inférieures à 7 cm de hauteur, 3 cm de largeur réservée à chaque caractère. Épaisseur du trait : 0,8 cm mini.
Plus de 12 mètres	Dimensions libres sans être inférieures à 12 cm de hauteur, 5 cm de largeur réservée à chaque caractère. Épaisseur du trait : 1,5 cm mini.

Embarcations mues principalement ou exclusivement à l'énergie humaine

Une démarche volontaire mais un standard obligatoire.

Dimensions libres sans être inférieures à 4 cm de hauteur et 1,5 cm de largeur réservée à chaque caractère. Épaisseur du trait : 0,5 cm minimum.

Véhicules nautiques à moteur

Dimensions libres sans être inférieures à 4 cm de hauteur et 1,5 cm de largeur réservée à chaque caractère. Épaisseur du trait : 0,5 cm minimum.

Les marques d'identification sont en chiffres arabes et en caractères latins de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Textes de référence

- Décret n° 2009-393 du 8 avril 2009 fixant les marques d'identification des navires de plaisance en mer
- Arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance en mer

